



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE LA SÉANCE DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 SEPTEMBRE 2007

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 18 juillet 2002 sur les obligations de reprise de certains déchets
en vue de leur valorisation ou de leur élimination**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 18 JUILLET 2002 SUR LES OBLIGATIONS DE REPRISE DE CERTAINS DÉCHETS EN VUE DE LEUR VALORISATION OU DE LEUR ÉLIMINATION

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté lors de son Conseil d'Administration du 3 septembre 2007

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 30 juillet 2007, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 sur les obligations de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination tel que modifié en ce qui concerne les DEEE, par l'arrêté du GRBC du 3 juin 2004.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 24 août 2007, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil constate que le présent avant-projet d'arrêté porte sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Il est justifié par le mauvais rendement à Bruxelles, de l'application de l'Arrêté du 18 juillet 2002 en ce qui concerne plus particulièrement les DEEE issus des ménages.

Le Conseil note par ailleurs que bon nombre de producteurs et d'importateurs actifs sur le marché des DEEE ont opté pour la conclusion d'une convention environnementale avec la Région, via RECUPEL, depuis 2001. Cette convention d'une durée de cinq ans, étant arrivée à échéance, un projet de nouvelle convention environnementale sera soumise par ailleurs à l'approbation du Gouvernement.

Considérations particulières

Article 1

Le Conseil s'interroge sur la conformité avec le droit européen, de la disposition instaurant une cotisation lors de l'importation de produits destinés à la consommation directe sur le territoire belge.

Le Conseil note d'autre part que le projet d'Arrêté va dans le même sens que la réglementation wallonne qui assimile au « metteur d'un produit sur le marché » celui qui l'importe « *pour son propre usage au sein de son ou ses établissements industriels ou commerciaux* ».

Il estime par ailleurs que du point de vue de la contribution à l'obligation de reprise assumée sur le marché Belge (cotisation RECUPEL), cette assimilation rompt la discrimination que subissent les acheteurs de produits vendus en Belgique (et qui s'acquittent de la cotisation RECUPEL) par rapport aux acheteurs de ces mêmes produits à l'étranger (et qui ne sont actuellement pas redevables de la cotisation).

Le Conseil attire cependant l'attention du législateur sur le risque de « double taxation » que cette disposition pourrait cependant engendrer dans le cas où le pays d'origine du produit prélève une « cotisation » équivalente. Le distributeur de produits importés ou le détaillant à quant à lui, la possibilité de récupérer la « cotisation » payée, via ses documents d'exportation.

Article 2

Le Conseil est favorable à l'introduction du délai de 30 jours calendrier pour le dépôt du produit usé par le consommateur qui achète un nouveau produit équivalent auprès du détaillant.

Article 3

L'UEB et les organisations de classes moyennes estiment inopportun d'imposer aux détaillants des obligations additionnelles d'information du consommateur, ces dernières étant assurées par RECUPEL. De leur côté, les organisations représentatives des travailleurs estiment que cette nouvelle obligation imposée aux détaillants, devrait garantir le choix par ceux-ci du mode d'information de leur clientèle.

Le nouvel article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2002 devrait donc être modifié comme suit : *Pour ce qui concerne les DEEE, le détaillant est en outre tenu d'informer individuellement le consommateur des manières dont il peut se débarrasser de ou des produits acquis. Cette obligation peut, au choix du détaillant être satisfaite notamment au moyen d'un autocollant sur l'appareil ou sur l'emballage, d'une mention sur le ticket de caisse, ... (...)*

Dans un souci d'harmonisation entre les Régions, le Conseil propose d'apporter une précision quant à la liste des possibilités et modalités offertes pour la reprise des DEEE. Le Conseil souhaiterait également voir figurer dans l'annexe les « organismes de revalorisation des déchets ».

L'annexe « contenu de l'information à fournir au consommateur DEEE,... » pourrait dès lors se présenter comme suit :

Les appareils électriques et électroniques sont repris gratuitement :

- *dans les déchetteries régionales et communales, ainsi que lors des collectes d'encombrants ;*
- *auprès de n'importe quel magasin, à l'achat ou à la livraison d'un appareil de remplacement ;*
- *dans les organismes de revalorisation des déchets, bien que ces derniers ne soient pas tenus à l'obligation de reprise des déchets (liste existante des organismes agréés pour la revalorisation des DEEE en RBC).*

Le Conseil suggère que les organismes de revalorisation des DEEE figurent en premier lieu, afin de se conformer à l'Arrêté du Gouvernement du 3 juin 2004¹ qui indique que le producteur, l'importateur ou le tiers agissant pour leur compte donnent la priorité à la **réutilisation** des appareils entiers pour les DEEE ayant fait l'objet d'une collecte sélective.

*
* *

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant, en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.